

# E 5184

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 19 mars 2010

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 19 mars 2010

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Projet de règlement de la Commission** modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interdiction de mise sur le marché ou d'utilisation aux fins de l'alimentation animale de produits protéiques obtenus à partir de levures du genre "Candida" cultivées sur n-alcane.

7637/10





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 17 mars 2010**

**7637/10**

**AGRILEG 28**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

de la: Commission européenne

en date du: 15 mars 2010

au: Secrétariat général du Conseil

---

Objet: Projet de REGLEMENT DE LA COMMISSION modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interdiction de mise sur le marché ou d'utilisation aux fins de l'alimentation animale de produits protéiques obtenus à partir de levures du genre "Candida" cultivées sur n-alcanes

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D008677/02.

p.j. : D008677/02



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le  
C(2010)  
D008677/02

final

Projet de

**RÈGLEMENT DE LA COMMISSION**

**du**

**modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interdiction de mise sur le marché ou d'utilisation aux fins de l'alimentation animale de produits protéiques obtenus à partir de levures du genre «Candida» cultivées sur n-alcanes**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Projet de

## RÈGLEMENT DE LA COMMISSION

du

**modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interdiction de mise sur le marché ou d'utilisation aux fins de l'alimentation animale de produits protéiques obtenus à partir de levures du genre «Candida» cultivées sur n-alcanes**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission<sup>1</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 767/2009 établit des prescriptions générales de sécurité et de commercialisation des aliments pour animaux. Il inclut notamment une liste des matières premières dont la mise sur le marché ou l'utilisation aux fins de l'alimentation animale est limitée ou interdite.
- (2) La directive 82/471/CEE du Conseil et la décision 85/382/CEE de la Commission du 10 juillet 1985 interdisant l'emploi dans l'alimentation animale de produits protéiques obtenus à partir de levures du genre «Candida» cultivées sur n-alcanes<sup>2</sup> interdisent la mise sur le marché et l'utilisation dans l'alimentation animale de produits protéiques obtenus à partir de levures du genre «Candida» cultivées sur n-alcanes. La raison de cette interdiction en est que certaines souches de levures du genre «Candida» cultivées sur n-alcanes sont pathogènes et peuvent induire, dans certaines circonstances, des réactions d'hypersensibilité, présentant donc des risques pour la santé animale ou humaine.
- (3) Étant donné l'absence de progrès techniques ou de nouvelles preuves établissant que l'utilisation de ces produits protéiques aux fins de l'alimentation animale est sûre, il

---

<sup>1</sup> JO L 229 du 1.9.2009, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 217 du 14.8.1985, p. 27.

convient de continuer à interdire la mise sur le marché et l'utilisation de ces produits et de modifier le règlement (CE) n° 767/2009 en conséquence.

- (4) Dans un souci de clarté, il convient d'abroger la décision 85/382/CEE de la Commission.

Afin de gérer les risques pour la sécurité des aliments pour animaux, il y a lieu d'inclure au chapitre 1 de l'annexe III du règlement (CE) n° 767/2009 la liste de matières premières dont la mise sur le marché aux fins de l'alimentation animale est interdite, telle qu'établie précédemment par la décision 2004/217/CE.

- (5) Il y a lieu d'aligner les points 5 et 6 du chapitre 1 de l'annexe III, du règlement (CE) n° 767/2009 sur ladite décision.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 767/2009 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Le chapitre 1 de l'annexe III du règlement (CE) n° 767/2009 est modifié comme suit:

- 1) Les points 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:
- «5. tous les déchets obtenus au cours des différentes étapes du traitement des eaux usées urbaines, domestiques et industrielles, définies à l'article 2 de la directive 91/271/CEE du Conseil<sup>3</sup>, quel que soit le procédé de traitement auquel ils ont pu être soumis ultérieurement et quelle que soit l'origine des eaux usées<sup>4</sup>;
6. déchets solides urbains<sup>5</sup> tels que les ordures ménagères;»
- 2) Le point 8 suivant est ajouté:

---

<sup>3</sup> JO L 135 du 30.5.1991, p. 40.

<sup>4</sup> Les termes «eaux usées» ne renvoient pas aux «eaux de traitement», c'est-à-dire aux eaux provenant de circuits indépendants, intégrés dans les industries des produits destinés à l'alimentation humaine et animale; lorsque ces circuits sont alimentés en eau, aucune eau ne peut être utilisée aux fins de l'alimentation animale si elle n'est pas salubre et propre, comme spécifié à l'article 4 de la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Dans le cas des industries de la pêche, les circuits concernés peuvent également être alimentés en eau de mer propre, telle que définie à l'article 2 de la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche. Les eaux de traitement ne peuvent être utilisées aux fins de l'alimentation animale que si elles contiennent des matières destinées à l'alimentation animale ou humaine et sont techniquement exemptes d'agents nettoyants, de désinfectants ou d'autres substances interdites par la législation sur l'alimentation animale.

<sup>5</sup> Le terme «déchets solides urbains» ne renvoie pas aux déchets de cuisine et de table tels que définis dans le règlement (CE) n° 1774/2002.

«8. produits protéiques obtenus à partir de levures du genre «Candida» cultivées sur n-alcanes.»

*Article 2*

La décision 85/382/CEE est abrogée.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*José Manuel BARROSO*  
*Le Président*